

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.823 du 23 avril 2002

A. 92.766/XI-9459

En cause : **SOKOLI** Arvit Faih,
ayant élu domicile chez
Me V. DE CEUNINCK, avocat,
rue Barre Saint Brice 4
7500 Tournai,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2000 par Arvit Faih SOKOLI qui demande l'annulation de la décision refusant de lui octroyer l'équivalence complète de son diplôme de médecin généraliste délivré par le Conseil de l'Université de Tirana en 1995, prise le 19 avril 2000 par le délégué du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 janvier 2002, les convoquant à comparaître le 20 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 4 juillet 2000, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'elle avait procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive la requête en annulation et, par conséquent, la demande de suspension de leur objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois avril deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.